FRC 3. 22506
Case FRC 12476
22506

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE JACQUES MALEVILLE

SUR la réſolution concernant la loi du 3 brumaire.

Séance du 3 frimaire, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens défendre une réſolution née du ſein des orages, & ſur laquelle une raiſon, peut-être trop ſévère, exerce à ſon tour ſes rigueurs. Je ne me diſſimule point les difficulté que j'ai à vaincre. Je ſais que je ne puis faire un pas, ſans eſſuyer le feu croiſé d'adverſaires à livrées bien différentes; mais j'eſpère que la vérité me couvrira de ſon égide, & me donnera le fil ſi néceſſaire pour me conduire dans ce paſſage dangereux.

J'élague d'abord toutes les hiſtoires des faits qui ont précédé, accompagné ou ſuivi la fameuſe loi du 3 brumaire; j'examine la loi elle-même, & non les hommes qui l'ont

faire. & dont il me paroît qu'on s'eſt trop occupé dans cette diſcuſſion ; je tire ſeulement, de tous ces récits divers, une conſéquence qui ſoulage bien mon cœur, plus porté à bénir qu'à maudire ; je loue, moi auſſi, le bon ſens qu'eut la Convention nationale, placée entre l'alternative d'ajourner indéfiniment la conſtitution, ou de la modifier un jour ; je la loue, dis-je, d'avoir préféré ce dernier parti, & d'avoir ainſi déjoué les projets de ceux qui vouloient la détruire.

Il faut ſavoir quelquefois ſe défier de l'auſtérité même de ſes principes, & ſe rappeler que l'inflexibilité de Caton fit peut-être autant de mal à la République romaine que la politique tortueuſe & rampante de Ciceron.

Mais, par cela même, vous prévoyez que c'eſt comme moindre mal au moment où elle fut faite, & non comme bonne en elle-même que je conſidère la loi du 3 brumaire ; & certes, après le refus qui a été fait par ceux qui la défendent, de poſer la queſtion en ces termes : viole-t-elle, ou ne viole-t-elle pas la conſtitution ? Je ne m'attendois pas que perſonne s'aviſât de jeter des doutes ſur ſon inconſtitutionnalité.

Elle eſt inconſtitutionnelle, parce qu'elle eſt faite au mépris de l'article XIV de notre pacte, ou après avoir déterminé les cas dans leſquels on eſt privé des droits de citoyen : la conſtitution dit que leur exercice n'eſt perdu ni ſuſpendu que dans les cas qu'elle exprime.

Elle eſt inconſtitutionnelle, parce qu'au mépris des art. 222 & ſuivans, elle proſcrit, incarcère, deſtitue, ou prive autrement de leur liberté naturelle & civile une foule de citoyens en maſſe & ſans jugement.

Elle outrage la ſouveraineté du peuple, en chaſſant de leurs places les gens qu'il a élus, d'après les règles qu'il s'eſt preſcrites ; c'eſt un commis qui dit à ſon maître : *Tu veux, & moi je ne veux pas.*

Elle outrage ſon bon ſens & ſa ſageſſe, en ſuppoſant qu'il ne ſaura pas diſtinguer ſes amis de ſes ennemis, & qu'il ira

choisir de préférence pour les emplois les plus importans ceux qui auront le plus grand intérêt de lui nuire.

Elle est absurdement injuste, en ce qu'interdisant au peuple la faculté de choisir dans des familles où la révolution a divisé tous les esprits & rendu les frères ennemis des frères, elle fait une exception générale en faveur de tous les membres des assemblées nationales dont les opinions ont été aussi divergentes que le ciel l'est de la terre.

On ne peut pas sauver cette inconstitutionnalité en disant qu'à cette époque la Convention nationale conservoit encore le pouvoir constituant, & avoit par conséquent comme tel, le pouvoir de modifier quelqu'article de la constitution, parce qu'il est indubitable qu'elle l'avoit perdu du moment qu'elle avoit été acceptée par le peuple.

Elle l'avoit perdu, 1°. parce que sa mission comme pouvoir constituant n'avoit pas d'autre objet, & que toute procuration finit dès que l'affaire qui en est l'objet, est terminée.

2°. Il faut convenir qu'elle l'avoit perdu, ou se résoudre à soutenir que malgré l'acceptation du peuple, la Convention conservoit le pouvoir de lui donner une autre constitution, ce que personne n'oseroit avouer.

3°. Si la Convention, en portant la loi du 3 brumaire, agissoit comme pouvoir constituant, il falloit donc que cette loi fût soumise à l'approbation du peuple, car tout le monde sait que tout ce qui est constitutionnel ne peut sortir à effet qu'autant qu'il y a donné sa sanction; & comme la loi du 3 brumaire n'a été présentée, ni pu être présentée à l'acceptation du peuple, il s'ensuit que si elle a été faite par un pouvoir constituant, on empiète sur la souveraineté du peuple en la mettant à exécution.

4°. Si elle avoit été faite par un pouvoir constituant agissant comme tel, il n'y auroit qu'un autre pouvoir égal à lui qui pourroit la détruire ou la modifier; & un corps purement législatif, comme nos deux conseils, ne pourroit y ajouter ni en retrancher une syllabe; mais personne jusqu'ici

ne s'eſt aviſé de prétendre que les deux conſeils ne puſſent de concert révoquer la loi du 3 brumaire.

On a cependant fait une objection à laquelle il faut que je réponde. On a dit que par l'art. VII du titre III de la loi du 5 fructidor acceptée par le peuple, il étoit dit qu'après le dépouillement des procès-verbaux des aſſemblées primaires, pour ſavoir ſi la mjorité du peuple avoit accepté la conſtitution, la Convention détermineroit le jour de la clôture de ſes travaux comme pouvoir conſtituant : or, dit-on, au 3 brumaire, elle n'avoit pas encore expreſſément déclaré que ſon pouvoir conſtituant étoit fini.

Mais parce que la Convention n'aura pas déclaré en termes formels que ſon pouvoir conſtituant étoit fini, s'enſuit il qu'elle dût le conſerver éternellèment ? Le rapporteur de la commiſſion n'a-t-il pas déja avec tant de raiſon déclaré criminels & attentatoires à la ſouveraineté du peuple les projets de ceux qui, après le rapport des vœux de la nation, vouloient ajourner encore l'exécution de la conſtitution qu'elle avoit approuvée ?

Le premier vendémiaire, la Convention, ſur le rapport de ſon comité des procès-verbaux, déclara au nom du peuple français que la conſtitution étoit acceptée, & qu'elle étoit la loi fondamentale de la République. Cette déclaration ſuffit pour terminer ſon pouvoir conſtituant, & toute profeſſion ultérieure étoit déſormais inutile : dès-lors cette conſtitution devint ſa loi comme la nôtre, & il ne fut plus en ſon pouvoir d'y toucher.

Elle eſt donc inconſtitutionnelle & nulle cette loi du 3 brumaire qui la viole dans ſes articles les plus importans, dans ceux qui intéreſſent le plus la ſouveraineté & la ſûreté du peuple ; elle devoit donc être rapportée dès que l'orage qui l'avoit fait naître fut calmé, & c'eſt à notre grand regret qu'elle figure encore dans notre code.

Mais eſt-elle nulle dans ce ſens que la Convention, après le premier vendémiaire n'avoit plus le pouvoir de faire des lois ; que la France depuis cette époque juſqu'à la ſeſſion

préſente fût dans une entre-loi, & que la Convention n'eût plus que le pouvoir de faire des réglemens ? Eſt-elle nulle encore, ou du moins annullable par le Conſeil des anciens, par cela ſeul que celui des Cinq-cents a propoſé le rapport d'une partie ? Eſt-elle tellement nulle enfin que la nullité n'ait pas beſoin d'en être déclarée, & qu'avant ſon rapport l'on doive compter, l'on doive même eſpérer que le peuple en fera juſtice, & s'en moquera dans ſes aſſemblées ? C'eſt ce que je ſuis bien éloigné d'admettre.

La Convention nationale avoit reçu du peuple le pouvoir conſtituant & le pouvoir légiſlatif : le premier devoit ceſſer dès que la conſtitution qu'elle étoit chargée de faire ſeroit acceptée ; mais l'autre devoit naturellement durer juſqu'à ce qu'elle fût remplacée par un nouveau Corps légiſlatif.

Pour ſoutenir le contraire, il faudroit prouver que le pouvoir légiſlatif étoit abſolument dépendant du pouvoir conſtituant & ne pouvoit ſubſiſter ſans lui, ce qui eſt ouvertement improbable.

La première de nos aſſemblées nationales avoit reçu, comme la Convention, l'un & l'autre pouvoir, & cependant elle ne ceſſa point de faire des lois après l'expiration de ſon pouvoir conſtituant ; elle en fit au contraire pluſieurs qui ſont encore religieuſement obſervées.

L'honorable membre qui a ſoutenu cette opinion m'objectera, il eſt vrai, ſon principe, que des lois, pour être vraiment telles, doivent être ſoumiſes à une réviſion, & que celles de l'aſſemblée conſtituante étoient dans ce cas.

Mais je ne ſais pas d'où eſt-ce qu'il a tiré ce prétendu principe. Il eſt ſans doute bon & favorable à la liberté que le pouvoir légiſlatif ſoit diviſé en deux ſections ; mais qu'il ſoit de l'eſſence de la loi, de partir de deux autorités, dont l'une propoſe & l'autre réviſe, que le peuple ne puiſſe pas confier à une ſeule aſſemblée par lui élue le pouvoir légiſlatif, c'eſt ce qui n'eſt pas ſoutenable.

Mais pourquoi ſe jeter dans des abſtractions de principes & dans des raiſonnemens ſur la poſſibilité d'un fait, lorſque

l'on a le fait même sous les yeux! La Convention subsistant en une seule chambre, avoit incontestablement reçu le pouvoir législatif; cependant le pouvoir révisant ne faisoit plus alors le mort, il étoit réellement mort: & comme le pouvoir législatif est absolument distinct du pouvoir constituant, il faut convenir que la Convention a pu faire des lois après avoir perdu le dernier, ou il faut soutenir que toutes les lois non relatives à la Constitution, qu'elle a faites pendant sa session, sont absolument nulles, puisqu'elles n'étoient soumises à la révision d'aucune autre autorité.

Et observez que ce n'est pas seulement la loi du 3 brumaire que la Convention a faite depuis l'acceptation de la constitution; nous tenons d'elle, depuis cette époque, les lois les plus utiles & les plus importantes, l'organisation des corps administratifs & judiciaires, de l'instruction publique, du Corps législatif lui-même, le code précieux sur-tout des délits & des peines, qui maintient aujourd'hui la sûreté du peuple. Et tout cela seroit nul, tout cela au moins ne seroit qu'un réglement qui devroit tomber par cela seul que le Corps législatif en auroit changé quelqu'article! Mais il a déja fait divers changemens au code des délits & des peines: ce code est donc devenu nul; les tribunaux qui le font exécuter commettent donc chaque jour des crimes de lèze-nation, & chaque jugement de condamnation qu'ils prononcent est un assassinat?

A Dieu ne plaise que j'impute de pareilles conséquences à notre collègue! son extrême amour pour le bien & le beau l'a séduit un moment, & il reviendra bien vîte sur ses principes.

Il en est de même de l'assertion qu'il a paru faire, que dès que le conseil des Cinq-Cents rapportoit quelqu'article d'une loi, la loi entière devenoit sujette à la censure du conseil des Anciens, & pouvoit être anéantie par lui.

Je ne vois pas sur quel article de la constitution un pareil système pourroit être fondé. Elle dit bien, art. 95, que le conseil des Anciens doit approuver ou rejeter en entier tous

les articles d'un projet ; mais elle ne dit nulle part que le conseil des Cinq-Cents ne puisse proposer le rapport d'un ou de plusieurs articles d'une loi, sans demander en même-tems le rapport de la loi entière. Et il faudroit cependant qu'elle le dît en termes formels, pour qu'on dût le croire ainsi ; car la raison naturelle nous crie autrement assez haut, qu'une loi pouvant être très-bonne dans une partie & très-mauvaise dans d'autres, il seroit absurde que le conseil des Cinq-Cents fût en même-tems obligé de demander le rapport du bon & du mauvais : aussi notre collègue a-t-il avoué que l'usage constant du Corps législatif étoit contraire à cette prétention.

Il ne me paroît pas plus exact de dire, ou il me paroît du moins très-impolitique de dire, que parce qu'une loi est nulle, elle n'oblige pas les citoyens, avant même que le rapport en soit prononcé.

Il y a des nullités si choquantes qu'elles n'ont pas besoin d'être déclarées : telle seroit une loi du Corps législatif, qui seroit rendue par un moindre nombre ou dans d'autres formes que celles que la Constitution détermine, qui ordonneroit de tuer son prochain ou de lui enlever sa propriété sans autre prétexte : mais le cas de ces actes est tellement rare & si peu vraisemblable ; il est d'ailleurs si difficile de poser la limite exacte entre les nullités qui laissent l'acte comme non avenu de plein droit & sans révocation expresse, & celles qui ont besoin d'être déclarées, qu'il est passé en principe que toute nullité doit être prononcée par l'autorité qui a droit d'y statuer.

Et c'est l'intérêt de tous qui a fait adopter ce principe. Quel bouleversement ne seroit-ce pas en effet si chacun étoit le maître de se débarrasser des obligations qu'il a contractées, sous prétexte qu'elles sont infectées d'une nullité radicale dont chacun aussi seroit le juge ?

La loi politique s'accorde ici avec la loi civile. Sans doute à prendre les choses dans la rigueur des principes, le peuple n'a pas besoin que vous révoquiez expressément la loi du 3 brumaire pour se refuser à son exécution. Sa puissance n'a

pas de bornes ; il peut en législation tout ce qu'il veut.

Mais il est trop sage pour se livrer ainsi de lui-même à l'exercice de son immense pouvoir. Répandu sur une surface de quarante mille lieues, il sait combien il lui seroit difficile d'émettre simultanément son vœu ; l'une de ses fractions connoît à peine celui de la fraction voisine, & chaque partie ne peut rien sans le tout, dans lequel seul la souveraineté réside. Comment donc des assemblées isolées s'exposeroient-elles à rejeter une loi qui pourroit être exécutée par les autres, & qui les laisseroit ainsi sans représentans & sans fonctionnaires de leur choix.

Non-seulement le peuple ne le fera pas ; mais loin de le desirer, il seroit, au contraire, nécessairement très-dangereux qu'il le fît, & l'on conçoit quels desordres résulteroient d'assemblées dissidentes, & qui placées entre deux lois opposées, l'une très-bonne sans doute, l'autre très-mauvaise, mais postérieure, mais paroissant le vœu du Corps législatif, finiroient par n'avoir d'autre résultat que celui que leur donneroit la force.

Ecartons donc toutes ces questions préliminaires, qui font seulement l'eloge du sentiment qui les a produites, & plaçons-nous dans l'hypothèse où le malheur des circonstances nous a réellement mis.

Il faut franchement aborder la question principale, & opter entre la loi du 3 brumaire & la résolution qui vous est soumise. Sans doute si nous étions de tout point libres, si l'une & l'autre étoient également soumises à notre approbation, nous rejeterions l'une & l'autre ; mais c'est sur la résolution seule que nous avons à voter ; & si nous la rejetons, la loi du 3 brumaire est là, prête à braver, à conspuer encore le peuple & la Constitution.

Mais qui de nous hésitera dans l'option à faire ? Nous nous trouvons à-peu-près dans les mêmes circonstances que la Convention nationale, lorsqu'elle adopta la loi même du 3 brumaire ; nous avons à choisir non pas des biens, mais des maux : faut il beaucoup de réflexion pour préférer le moindre ?

On nous fait peur en disant qu'en adoptant une résolution

qui rapporte seulement quelques dispositions de la loi du 3 brumaire, nous paroissons adopter celles qu'elle conserve: ainsi donc parce que nous ne rapporterons de cette loi que ce que la Constitution nous permet de rapporter, nous serons censés approuver ce qui en reste malgré nous! Mais que diroit-on si nous refusions même de rapporter ce qui est en notre pouvoir?

Cette réflexion est d'autant plus frappante, que comme chacun de nous ne peut pas donner le motif de son opinion, si la majorité se réunit pour rejeter cette résolution tant desirée, & que la loi du 3 brumaire subsiste ainsi en son entier; le peuple, qui juge toujours par les effets, croira que c'est pour conserver cette funeste loi que vous avez rejeté l'autre; & ainsi le Conseil des Anciens si vanté pour son attachement aux principes, perdra sa réputation & son influence qui lui donne seul le pouvoir de faire le bien.

Mais elle est aussi inconstitutionnelle, nous dit-on, cette résolution, en ce qu'elle suspend les amnistiés de l'exercice des droits de citoyen?

Elle seroit inconstitutionnelle sans doute si la Constitution conservoit aux amnistiés l'exercice de leurs droits; mais où est l'article qui le leur donne; & s'il n'en existe pas, comment peut-on violer la Constitution sur un cas dont elle n'a pas même parlé?

L'amnistie, ses effets, son étendue, sont des points absolument vagues & indécis dans la jurisprudence des nations: ils sont du ressort des lois arbitraires, & la règle en dépend absolument de l'autorité qui la proclame.

Tout ce que ce mot emporte nécessairement, c'est que c'est une grace; mais chacun est le maître de donner à la grace qu'il fait l'étendue qui lui plait.

Ce mot est d'origine grecque; il signifie absence de mémoire: mais parce que je veux bien oublier, & ne pas donner de suite au crime que vous avez commis envers moi, s'ensuit-il nécessairement que je fasse de vous mon procureur, & que je vous donne la conduite de mes affaires? Rien de plus éloigné du bon sens que cette conséquence.

De même, qu'eſt-ce que le corps légiſlatif a prétendu faire en proclamant l'amniſtie ? c'eſt de mettre les amniſtiés à couvert des condamnations qu'ils avoient encourues ; mais a-t-il dit qu'il les reſtituoit dans l'exercice de leurs droits de citoyen ? Non, il ne l'a pas dit ; & non-ſeulement il ne l'a pas dit ; mais c'eſt que ſi l'amniſtie dont la Conſtitution ne prononce pas une ſeule fois le mot, n'étoit pas entièrement du droit poſitif, ce ſeroit une grande queſtion de ſavoir s'il auroit pu le dire.

En effet l'article 12 de la Conſtitution veut que le droit de citoyen ſe perde par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, & l'article 13, qu'il ſoit ſuſpendu par l'accuſation ; mais eſt-il donc permis au Corps légiſlatif de faire ce que la Conſtitution défend ? peut-il rendre à des citoyens condamnés ou accuſés un droit qu'elle leur enlève ou qu'elle ſuſpend d'une manière auſſi poſitive ?

Je n'examinerai point ſi le Corps légiſlatif a le droit de prononcer une amniſtie dans le ſens ſeul que ce mot emporte, c'eſt-à-dire, de remettre la peine aux condamnés. On ſait que l'Aſſemblée conſtituante le refuſa à celui-là même qui repréſentoit alors éminement le peuple ? Tout ce que l'on peut dire, c'eſt que la Conſtitution ne l'interdit point au Corps légiſlatif ; mais que celui-ci ait le droit de faire jouir un individu des droits dont la Conſtitution le déclare privé, c'eſt ſur quoi la négative me paroît bien plus probable que l'affirmative.

Ici encore je ſuis aſſailli d'objections : mais, me dit-on, les amniſtiés ſeront donc des ilotes ſoumis à des lois auxquelles ils ne pourront pas concourir ? Ils ſeront dans une condition pire qu'avant l'amniſtie, puiſqu'ils n'auront pas la liberté de ſe faire juger & d'obtenir ainſi par leur abſolution la reſtitution des droits de citoyen.

Je réponds à la première objection, qu'elle eſt du moins très-déplacée dans la bouche de ceux qui défendent les autres diſpoſitions de la loi du 3 brumaire. N'eſt-il pas ſingulier en effet qu'on trouve étrange que des gens qu'on avoue

criminels, puiſque l'amniſtie ne peut conſtamment s'appliquer qu'à des crimes, ſoient privés des droits de citoyen que la Conſtitution leur interdit expreſſément, tandis qu'on trouve tout ſimple d'en priver des individus qu'on eſt forcé de reconnoître innocens, puiſqu'en dépit de la Conſtitution c'eſt des crimes de leurs proches qu'on les punit?

Je réponds aux deux objections, qu'il eſt très-inexact de dire qu'un amniſtié ne puiſſe, malgré l'amniſtie, ſe faire juger, ſortir ainſi de la condition d'ilote & recouvrer, par la preuve de ſon innocence, les droits de citoyen dont une accuſation injuſte ou ſa contumace auront ſuſpendu l'exercice. Chacun, en effet, eſt le maître de renoncer à une grace qui lui eſt faite; & lorſque la loi a défendu aux tribunaux de pourſuivre les amniſtiés, elle a ſeulement voulu les ſouſtraire à une peine forcée, mais nullement empêcher de ſe faire blanchir, ceux qui voudroient en courir les riſques. Une interprétation auſſi judaïque ſeroit également contraire à l'équité & aux règles du droit civil. La loi romaine dit: *Quilibet favori pro ſe introducto renunciare poteſt. Quod in gratiam alicujus introductum eſt, non debet in ejus odium retorqueri.*

Quant aux membre de la Convention que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe déclare inéligibles, elle n'eſt en cela que la répétition de l'article III de la loi du 5 fructidor an 3, acceptée par le peuple.

Ainſi les articles de la réſolution qu'on prétend inconſtitutionnels, ſont, au contraire, dans le ſens & dans l'eſprit de la conſtitution, & il eſt bien plus clair qu'on la violeroit en les rejetant, qu'on ne le feroit en les adoptant.

En parcourant cette diſcuſſion, on ne peut s'empêcher de faire une réflexion bien affligeante. Le Conſeil des Anciens ſe trouve placé dans l'alternative inévitable de laiſſer ſubſiſter la loi du 3 brumaire, ou d'adopter une réſolution qui en neutraliſe en grande partie les pernicieux effets. Cette loi eſt évidemment inconſtitutionnelle, déteſtable; il eſt peu de gens qui ne l'avouent. Mais n'eſt-il pas déſolant que lorſqu'il s'agit d'en délivrer la France, on ſe batte les flancs, on mette

son imagination à la torture & son cerveau à l'estoc; on argumente sur l'étymologie d'un mot, & qu'on transforme en article constitutionnel ce dont la constitution n'a pas même parlé, ce qui n'est que du ressort des lois arbitraires que le Corps legislatif peut faire, modifier ou changer à son gré: & pourquoi? Pour induire de tous ces raisonnemens alambiqués que la France doit encore vivre sous la loi du 3 brumaire.

Hommes probes dont je respecte les sentimens en combattant les opinions, il est souvent un écueil pour l'extrême délicatesse; c'est de se mettre trop en garde contre la haine qu'inspirent les méchans.

Hommes irréprochables & qui avez si justement à cœur de conserver votre réputation intacte, permettez que je vous raconte aussi une histoire: elle sera courte.

Dans le plus grand feu de la guerre du Péloponèse, les Lacédémoniens choisirent pour leur amiral Callicratidas, dont le nom étoit aussi sans tache. Il se trouva sur les côtes de l'Asie mineure, en présence de la flotte d'Athènes, supérieure en forces à la sienne.

Les plus expérimentés des Spartiates lui conseilloient d'éviter le combat par une retraite prudente; mais il refusa de le faire, en alléguant qu'il lui seroit honteux de fuir.

Il livra donc ce combat inégal, le perdit, & s'y fit tuer en combattant avec la plus grande valeur.

Ciceron qui est un excellent juge quand il ne s'agit pas de lui, & que la peur n'offusque pas ses lumières; Ciceron, dis-je, blâme Callicratidas, parce qu'il n'avoit pas été envoyé pour faire ce qui convenoit à sa gloire, mais ce qui convenoit à sa patrie.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.